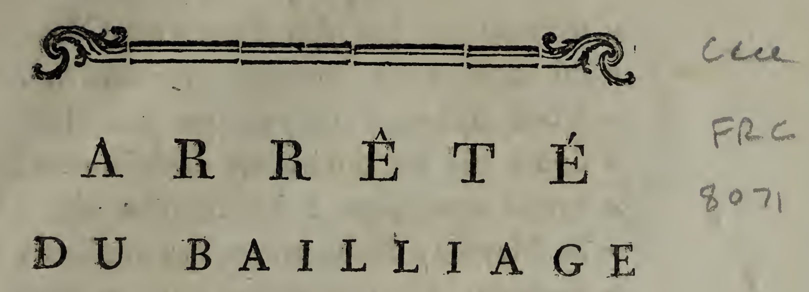


ARRÊTÉ DU BAILLIAGE DE RIOM EN AUVERGNE.

Du 27 *Mai* 1788.

LA Compagnie conſidérant qu'elle n'a enregiſtré les ordonnances, édits & déclarations publiés au Lit de Juſtice tenu à Verſailles le 8 de ce mois, que ſur la lettre circulaire de M. le Procureur-Général au Parlement de Paris, à laquelle étoit jointe une lettre de M. le Garde des Sceaux, du 17 dudit mois, portant en ſubſtance : « Sa Majeſté m'a chargé » de vous donner ordre d'enregiſtrer, » ſans délai, les ordonnances, édits &

» déclarations que ſon Procureur-Général
» doit vous envoyer aujourd'hui.
» Vous ne vous croyez pas liés ſans
» doute par les différentes délibérations,
» toutes contraires à l'obéiſſance dûe à
» Sa Majeſté, délibérations qui d'ailleurs
» viennent d'être anéanties par un arrêt
» du Conſeil qui les caſſe & annulle,
» avec défenſe de récidiver, à peine de
» forfaiture; je joins cet arrêt à ma lettre.
» Vous ſavez que le Châtelet de Paris,
» dont vous ne pouvez trop promptement
» ſuivre l'exemple, a enregiſtré hier d'une
» voix unanime. Je ſuis tout à vous,

LAMOIGNON.

Conſidérant la Compagnie, que ſi elle a enregiſtré, ce n'eſt que parce que M. le Garde des Sceaux, mal inſtruit ſans doute par ſes ſubalternes, lui avoit mandé que le Châtelet de Paris avoit procédé, ſans difficulté, à l'enregiſtrement. Lecture faite au contraire de l'arrêté dudit Châtelet, du 16 de ce mois, les Gens du Roi ouïs en leurs concluſions : la Compagnie a déclaré, d'une voix unanime,



qu'elle ne ſeroit pas liée par l'enregiſtrement auquel elle a procédé le 23 de ce mois ; qu'en conſéquence elle s'en tient à ſon ancienne conſtitution ; qu'aucun moyen, & ſurtout la ſurpriſe, ne la feront jamais changer.